

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 AOUT 1895.

---

### PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLECTIONS COMMUNALES (1).

---

#### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE MALANDER.

---

N. B. Les amendements aux articles (16-23), (18-25), (19-26), (26-31), (29-32), (35-40), (36-41), (41), (72-72), (73-73), (76-76), (77-77), étant la conséquence du système consacré par l'article 38-43 amendé, viendraient naturellement à tomber si l'amendement à ce dernier article n'était pas adopté.

Les amendements s'appliquent au texte de la section centrale aussi bien qu'au texte du Gouvernement, quand ces deux textes reproduisent des dispositions identiques. Le premier chiffre s'applique au numéro d'ordre du Gouvernement, le second à celui de la section centrale.

#### ART. 16-25.

Supprimer la finale ainsi conçue :

Si des candidats sont présentés pour chacune des deux séries du conseil communal, ils sont aussi classés séparément dans l'acte de présentation.

#### ART. 18-25.

Remplacer, à la 6<sup>e</sup> ligne, les mots : « pour une même série du conseil ou » par ceux-ci : « pour le conseil ou le cas échéant pour », (le reste comme au projet.)

---

(1) Projet de loi, n° 262.  
Rapport, n° 299.

**ART. 19-26.**

Supprimer le dernier paragraphe à partir des mots : « si l'élection doit avoir lieu simultanément pour les deux séries du conseil... » jusqu'à la fin de l'article.

**ART. 25-30.**

Ajouter à l'avant-dernier paragraphe du projet de la section centrale :  
« ou qu'ils ont déjà voté dans une autre section ou commune. Le document, en ce cas, sera un certificat que le président du bureau où l'électeur a voté est tenu de délivrer à la demande d'un témoin ou candidat. »

**ART. 26-31.**

Supprimer au premier paragraphe :  
« et pour chacune des deux séries, s'il y a lieu ».  
Supprimer tout le paragraphe 4, commençant par ces mots :  
« En cas d'élection simultanée... » et finissant au mot : « séries ».

**ART. 29-32.**

Supprimer les mots :  
« et séparément pour chacune des deux séries. »

**ART. 35-40.**

Supprimer les deux derniers paragraphes à partir des mots :  
« En cas d'élection simultanée pour les deux séries... » jusqu'à la fin de l'article.

**ART. 36-41.**

Supprimer les mots :  
« pour chacune des séries du conseil et ».

**ART. 38-43.**

Remplacer par le texte suivant :  
« Les mandats sont partagés, s'il y a lieu, entre les partis ou groupes, d'après la puissance électorale de ces partis, et, entre les membres de ceux-ci, d'après le nombre des suffrages respectivement obtenus.  
» Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.  
» On entend par puissance électorale d'un parti, la somme que représente la moyenne générale des voix données aux candidats de ce parti. »

**ART. 39 et 40 du projet du Gouvernement.**

Remplacer par le texte qui suit :  
« Lorsque deux ou plusieurs partis se présentent séparément au scrutin,

celui qui obtient la plus haute puissance électorale a droit aux trois cinquièmes du nombre total des mandats.

» La fraction égale ou supérieure à trois cinquièmes est comptée comme unité entière.

» Les deux cinquièmes des mandats restants reviennent au parti dont la puissance électorale est égale aux deux cinquièmes du nombre total des votes valables.

» Toutefois, si aucun des groupes composant la minorité n'arrive à ce *quorum*, mais qu'ensemble ils y atteignent, les deux cinquièmes des mandats restants sont répartis entre les diverses listes de l'opposition, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs. »

#### ART. 41 du projet du Gouvernement.

Comme au projet du Gouvernement, sauf à ajouter après les mots :

« entre les listes admises », ceux-ci : « à la représentation des minorités ».

A corriger la rédaction en disant :

« le deuxième quotient, le *deuxième* (au lieu de *dernier*) siège ».

Et à supprimer les paragraphes 2 et 3 à partir des mots :

« les mandats déjà acquis par la majorité... » jusque : « entre les autres listes d'après les règles indiquées au premier alinéa ».

Les deux derniers alinéas comme au projet du Gouvernement, sauf à dire :

« revenant à *toutes* les autres listes » au lieu de « aux autres listes ».

#### ART. 42 du projet du Gouvernement.

Les trois premiers paragraphes comme au projet, et remplacer le quatrième paragraphe par le texte suivant :

« Les candidats les moins favorisés du parti qui, possédant la plus haute puissance électorale relative, a déjà obtenu les trois cinquièmes des mandats, sont de droit conseillers suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues. Ils remplacent les membres effectifs de la majorité, légitimement empêchés. »

ART. 43 est transféré à l'article 38-43.

#### ART. 44.

Supprimer les mots :

« simultanément pour les deux séries du conseil communal ou » et remplacer la finale ainsi conçue : « entièrement distinctes pour chaque série ou section » par celle-ci : « uniques ou communes à la liste des candidats présentés ensemble ».

Supprimer entièrement le titre III intitulé : « De l'élection des conseillers communaux supplémentaires » et le remplacer par un article unique n° 48-47 conçu comme suit :

Les articles 4-14 et 15 de la loi du 11 avril 1895, relative à la formation des listes des électeurs communaux, sont abrogés.

## ART. 59-59.

Remplacer : « Être âgé de 30 ans accomplis », par : « Être âgé de 25 ans accomplis ». Subsidiairement ajouter au texte du Gouvernement ce qui suit : « ou être inscrit sur la liste électorale de la commune, bien que n'ayant pas atteint l'âge de 30 ans ».

## ART. 60-60.

Remplacer les mots : « parmi les éligibles de chaque section ou hameau », par ceux-ci : « par section ou hameau ».

## ART. 70-70.

Supprimer le deuxième alinéa.

## ART. 71-71.

A supprimer.

Si cet article était maintenu, il faudrait substituer au chiffre 1890 IN FINE, celui de 1904.

## ART. 72-72.

Supprimer le dernier alinéa.

## ART. 73-73.

A supprimer intégralement.

## ART. 76-76.

Remplacer les mots : « sortant lors du renouvellement partiel ordinaire ou lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires », par : « sortant par renouvellement et les démissionnaires ».

## ART. 77-77.

A supprimer et à remplacer par : « Le bourgmestre ou l'échevin nommé ou élu en remplacement, au cours d'un mandat, achève le terme de celui qu'il remplace ».

On observe ici que dans le système de la section centrale, la même substitution que ci-dessus doit être faite. Le soussigné la propose subsidiairement.

Le soussigné fait remarquer que, si le principe consacré par son amendement à l'article 38-39 n'était pas admis, les amendements proposés par lui aux articles (25-30), (42 pour partie), (48-47), soit tout le titre III, (59-59), (60-60), (77-77), (70-70), (71-71), ont leur raison d'être dans le projet ou du Gouvernement ou de la section centrale.